

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 67 (1987)
Heft: 2

Artikel: Point de vue : l'allégement des codes
Autor: Keller, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887138>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'allégement des codes

Paul Keller
Journaliste

Sans que la presse française en fasse grand cas, le Parlement vient d'adopter une série d'innovations concernant le Code général des impôts et le Code des douanes. Les milieux d'affaires franco-suisse ne peuvent que se féliciter des allègements intervenus, dont la plupart avaient été esquissés dans les propositions de la commission présidée par M. Maurice Aicardi.

Parmi les nouveautés adoptées par les deux chambres, plusieurs sont susceptibles d'améliorer le climat des relations franco-suisse. Elles concernent notamment le Code des douanes qui sera expurgé de certaines dispositions particulièrement choquantes, telles le droit de perquisition dont dispose l'administration douanière qui sera soumise à autorisation préalable du juge, ce qui est une nouveauté de taille. Par ailleurs, le fameux article 215, par l'intermédiaire duquel les ministres disposaient du pouvoir discrétionnaire d'inscrire sur une liste des produits dont la simple possession plaçait le détenteur en situation délictuelle, a été profondément remanié.

Désormais, il appartiendra à la loi – et non plus au domaine réglementaire – de définir les marchandises prohibées au titre de l'article 215. Les catégories de produits concernées sont les suivantes : marchandises dangereuses pour la santé (stupéfiants), pour la sécurité (armes), pour la moralité publique (publications pornographiques), ainsi que les marchandises contrefaites ou prohibées au titre de la Convention de Washington (espèces protégées).

Voilà des critères de prohibition acceptables. Dans l'ancienne énumération (arrêté du 3 octobre 1968), on retrouve pêle-mêle les « tapis à points noués ou enroulés », le Whisky, l'anéthol, l'horlogerie et les briquets à gaz. Mais nulle trace, dans cet étalage de protectionnisme de mauvais aloi, par exemple de lutte contre le commerce des produits contrefaits. La codification des critères de prohibition que le Par-

lement vient d'adopter constitue sans nul doute un progrès authentique.

Autre progrès qui mérite d'être souligné : jusqu'ici, les agents des douanes avaient, en cas de flagrant délit, un droit de « capture » illimitée dans le temps et non soumise au contrôle judiciaire. Cette disposition d'un autre temps est abrogée et le droit de retenu est aligné sur le Code de procédure pénale : il ne pourra pas excéder 24 heures sauf prolongation de même durée qui nécessite l'accord écrit du procureur de la République.

Fini aussi cette réminiscence d'une autre époque qui – à travers l'article 369 du Code des douanes – faisant interdiction au juge de tenir compte de l'élément intentionnel dans les délits douaniers. C'est probablement l'une des dispositions les plus dérogoires au droit pénal commun que contient ce Code. Grâce aux dispositions nouvelles, le pouvoir d'apprécier la bonne foi du contrevenant est rendu à l'autorité judiciaire.

Également supprimé le fameux « article 101 » de la loi de finances 1982 établissant le « délit continu » pour les avoirs à l'étranger quelle qu'en soit l'ancienneté. Au titre de cette disposition pouvait être considéré comme frauduleux un avoir constitué à l'étranger pendant la guerre par des juifs persécutés, si, depuis, ces avoirs n'ont pas été « régularisés » vis-à-vis de la Banque de France. Désormais, la durée de détention soumise à justification de régularité est de dix ans. – En ce qui

concerne enfin les pénalités, leur niveau a été considérablement abaissé.

Dans le contexte plus proprement fiscal, il convient de signaler le nouvel article inséré dans le Code général des impôts en prévision de l'adoption éventuelle de la nouvelle convention multilatérale pour l'assistance en matière fiscale. On sait que l'article 9 de ce nouvel instrument juridique préparé conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OCDE prévoit l'intervention transfrontière d'agents fiscaux des États signataires.

La France tient, pour sa part, à exclure toute possibilité d'intervention d'agents étrangers auprès de ses contribuables. Le nouvel article adopté par le Parlement a la teneur suivante : « L'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nul et de nul effet le redressement, ainsi que toute poursuite fondée sur lui. »

Voilà qui représente un ensemble de mesures dont, pour notre part, nous ne pouvons que nous féliciter, tout comme d'ailleurs nous nous félicitons du rejet, par les deux chambres, de l'aggravation des mesures commerciales répressives proposée comme amendement au Code des douanes sous le titre « d'amendement Sandoz », par référence aux arrêts de la Cour européenne de justice et de la Cour d'appel française, qui avaient donné raison à Sandoz dans une affaire de prétendue surfacturation d'un produit importé de Suisse.

D'autres progrès restent à faire. L'abrogation de l'arrêté rémunérant les délateurs (du 18 avril 1957) en matière douanière en serait un. Après trente années de services souvent douteux, cette disposition mériterait d'être rangée au musée des curiosités juridiques d'autrefois.